

## » Réaménagement des effectifs

Le réaménagement des effectifs est une situation qui se produit lorsqu'un ministère décide que les services d'un ou de plusieurs employés nommés pour une période indéterminée ne seront plus requis au-delà d'une certaine date en raison :

- d'un manque de travail;
- de la suppression d'une fonction;
- de la réinstallation d'une unité de travail à un endroit où l'employé ne veut pas être réinstallé;
- du recours à un autre mode d'exécution.

Un employé nommé pour une période indéterminée est une personne nommée pour une durée indéfinie, que ce soit à temps plein ou à temps partiel. L'entente sur le réaménagement des effectifs ne s'applique pas aux employés nommés pour une période déterminée ou aux employés occasionnels.

## » Avis et options

### Statut d'employé touché

Si votre ministère estime qu'une situation de réaménagement des effectifs se produira dans l'avenir, il peut vous aviser que vous êtes un « **employé touché** ». Il s'agit d'un préavis que votre ministère envisage d'apporter des changements susceptibles de placer votre poste en situation de réaménagement des effectifs. Un avis d'employé touché ne signifie pas nécessairement que votre poste sera déclaré excédentaire.

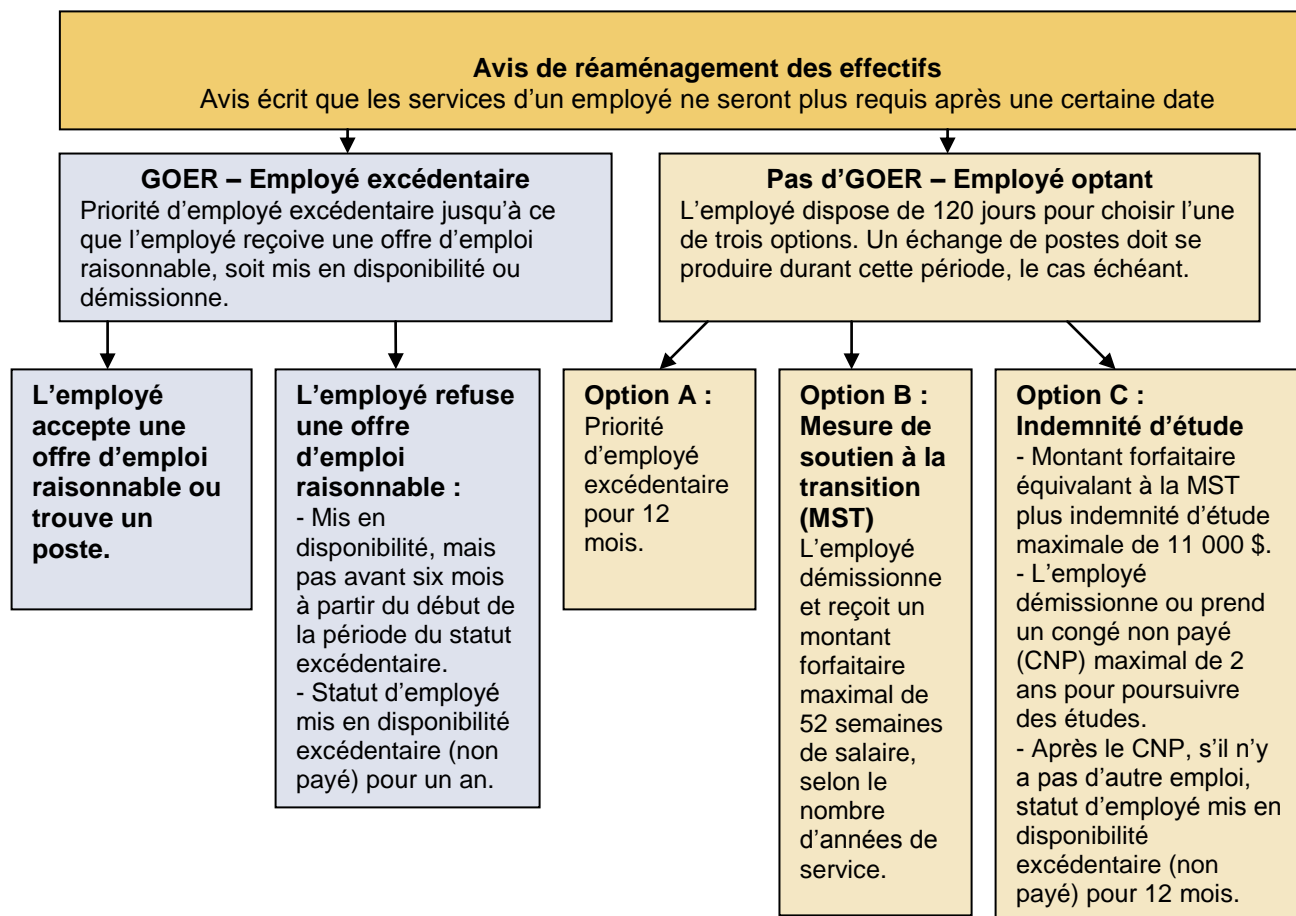
### Réaménagement des effectifs

Si votre poste fait l'objet d'un réaménagement des effectifs, le ministère doit vous en aviser par écrit. Dans cet avis, il indiquera si vous obtiendrez ou non une garantie d'offre d'emploi raisonnable (GOER).

Dans le cas où votre ministère sait ou peut prévoir qu'il existe un emploi pour vous, il vous présentera une GOER. En votre qualité de « **employé excédentaire** » jouissant d'une GOER, vous aurez droit de priorité pour des occasions de dotation dans des postes FI et vous conserverez votre priorité d'employé excédentaire jusqu'à ce que vous soyez nommé à un autre poste doté pour une période indéterminée ou qu'il y ait autrement cessation d'emploi (mise en disponibilité ou démission). La Commission de la fonction publique (CFP) vous aidera à vous prévaloir de votre statut prioritaire et à vous trouver un autre poste dans la fonction publique.

Si vous ne recevez pas d'GOER, vous devenez un « **employé optant** », et trois options vous sont offertes.

Le graphique suivant donne un bref aperçu du processus de réaménagement des effectifs. Pour obtenir un aperçu plus détaillé de la [Directive sur le réaménagement des effectifs](#), il suffit de consulter le site web du Conseil national mixte.

**» Le processus de réaménagement des effectifs**

**» Échange de postes**

Sous réserve du consentement de l'employeur, l'employé optant peut échanger son poste (changer de place) avec un autre employé qui désire être visé par le réaménagement des effectifs. L'employé qui veut rester en emploi doit être parfaitement qualifié pour le poste qu'il veut occuper. L'échange de postes doit se produire dans la période d'option de 120 jours.

**» Annulation de la réduction de la pension**

L'employé optant qui choisit l'option A ou B peut être admissible à une annulation de la réduction de la pension s'il est âgé d'au moins 55 ans, est à l'emploi de la fonction publique depuis au moins 10 ans et démissionne volontairement de la fonction publique.

**» Administration des priorités**

Les employés qui sont touchés par un réaménagement des effectifs et qui sont déclarés excédentaires (avec GOER) ou les employés optant qui choisissent l'option A auront accès au système de placement prioritaire appliqué par la CFP. Pour obtenir des renseignements sur l'administration des priorités, veuillez consulter le [site web de la CFP](#).

**» Renseignements supplémentaires**

Si vous désirez d'autres détails concernant le réaménagement des effectifs, veuillez téléphoner au bureau national de l'ACAF au 613-728-0695 et demandez à parler à un conseiller ou à une conseillère en relations de travail. Vous pouvez aussi consulter notre document [Foire aux questions](#) pour en savoir davantage sur le réaménagement des effectifs.